

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.297 du 6 novembre 2002

A.81.094/VIII-1137

En cause : **TOURON** Paulette,
avenue des Combattants 118 bte 202
1490 Court-Saint-Etienne,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 1998 par Paulette TOURON, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 4 septembre 1998 par laquelle elle est, à partir du 1^{er} septembre, rappelée provisoirement à l'activité de service à l'Etablissement d'enseignement spécial secondaire de la Communauté française à Hannut;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 août 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, la requérante a fait savoir qu'en cours d'instance, elle avait d'abord été désignée comme inspectrice f.f. puis nommée directrice à Auderghem; qu'à la demande de l'auditeur rapporteur, il a été acté que la requérante ne souhaitait plus poursuivre l'annulation de l'acte attaqué; qu'elle s'en est expliquée en faisant état de sa crainte que l'année pendant laquelle elle a exercé ses fonctions à Hannut ne soit pas prise en compte pour le calcul de sa pension; que cette déclaration doit s'analyser en un désistement;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M. LEWALLE, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.